



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture  
et du patrimoine (AVAP) de Périgueux (24)**

n°MRAe : 2017DKNA23

dossier KPP-2017-4365

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 20 janvier 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Périgueux ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 2 février 2017 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux souhaite voir la commune de Périgueux se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin de permettre une évolution de la ville respectueuse de son environnement historique et de son patrimoine architectural et paysager ;

**Considérant** que le périmètre du projet de l'AVAP, fruit d'un diagnostic territorial, recouvre l'ensemble du cœur de ville historique et ses abords, et se décompose en trois secteurs distincts : « SU » secteur dense et fortement urbanisé, « SIP » secteur moins dense et plus paysager et « SN » grand ensemble paysager des bords de l'Isle et du canal ;

**Considérant** que pour préserver l'identité des différents ensembles patrimoniaux, le règlement de l'AVAP propose des prescriptions particulières pour chacun des trois secteurs identifiés, ainsi que des prescriptions par classe de bâti en fonction de sa valeur ;

**Considérant** que le projet d'AVAP, en tant que servitude d'utilité publique, est en concordance et complémentarité des documents d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'AVAP de la commune de Périgueux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Périgueux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**